

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX
12 bis Place du Général Leclerc - BP 17224019 PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53.02.77.00

Objet : changement des modalités de contrôle des comptes de gestion

Madame, Monsieur,

Depuis le 4 juillet 2024, les règles d'établissement et de contrôle des comptes de gestion des personnes placées sous mesure de protection (curatelle renforcée et tutelle) ont changé. Les comptes de gestion ne sont plus directement contrôlés par le tribunal mais par un professionnel habilité, spécialement désigné par ce dernier.

En votre qualité de curateur ou de tuteur aux biens vous devez désormais, en application du décret n° 2024-659 du 2 juillet 2024, respecter les règles suivantes.

Période d'exercice comptable

Vous devez établir les comptes de gestion par année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Si les derniers comptes de gestion que vous avez transmis au tribunal portent sur une période différente, vous êtes invité(e) à régulariser la situation.

▷▷ *Ex.: si les derniers comptes de gestion transmis portent sur la période du 30 septembre 2021 au 30 septembre 2022, vous êtes invité(e) à produire un compte de gestion du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2022, puis un compte de gestion du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.*

Personne chargée de contrôler les comptes

Vous devez présenter chaque année les comptes de gestion à l'approbation du professionnel désigné par le juge des tutelles pour en assurer la vérification. Ce professionnel a été désigné par le jugement ayant mis en place ou ayant renouvelé la mesure de protection. Il est également possible que cette désignation soit intervenue par une ordonnance spécialement rendue à cet effet.

Date de remise des comptes

Vous devez adresser les comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle de l'établissement du compte de gestion. Une fois qu'il les aura contrôlés, le vérificateur habilité remettra les comptes de gestion au tribunal. Vous n'avez donc plus à transmettre directement vos comptes de gestion au tribunal.

▷▷ *Ex.: les comptes du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 doivent être remis avant le 30 juin 2025.*

A titre exceptionnel, si le premier compte s'achève au cours de l'année 2024, celui-ci devra être transmis au vérificateur habilité avant le 31 décembre 2025.

Pièces justificatives à joindre

Vous devez joindre avec chaque compte de gestion envoyé au vérificateur professionnel désigné les pièces justificatives suivantes, en copie :

- justificatifs des revenus ou allocations perçus par la personne protégée pendant l'année ;
- justificatif de l'impôt sur le revenu payé dans l'année, ou avis de non-imposition ;
- ensemble des relevés du compte bancaire courant de la personne protégée (celui sur lequel sont versés les revenus et allocations de la personne protégée et payées ses factures), soit en principe 12 relevés bancaires ;
- relevés de chacun des autres comptes de placement, livrets, comptes titres, assurance-vie, arrêtés au 1^{er} janvier de l'année concernée et au 1^{er} janvier de l'année suivante (*ex : pour le compte du 01/01/2024 au 31/12/ 2024 doivent être transmis pour chaque compte de placement le relevé arrêté au 01/01/2024 et celui au 01/01/2025, soit deux relevés pour chacun de ces comptes*)
- justificatif des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 2.000 euros ;
- ordonnances du juge des tutelles relatives au patrimoine de la personne protégée rendues dans l'année.
- inventaire du patrimoine de la personne protégée dressé par vous dans les six mois de votre désignation comme tuteur ou curateur (pièce à joindre une seule fois au vérificateur désigné)

Le vérificateur désigné est susceptible de vous demander des informations complémentaires dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes de gestion. Il peut également vous mettre en demeure de lui transmettre des documents. Si les comptes de gestion présentent des anomalies, il saisira le juge des tutelles d'un rapport de difficulté.

Le vérificateur désigné dispose d'un délai de 6 mois à compter de la transmission du compte de gestion et de ses pièces justificatives par le curateur ou le tuteur pour réaliser son contrôle et en rendre compte au juge.

Coût du contrôle des comptes

L'opération de contrôle des comptes de gestion est une prestation payante pour la personne protégée. Le prix à payer est fixé par l'Arrêté JUSC2333314A du 4 juillet 2024 qu'il est possible de consulter sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le coût du contrôle des comptes varie en fonction des revenus annuels de la personne protégée et de la valeur de son patrimoine.

Le tableau joint comporte quelques exemples du tarif réglementaire applicable.

Montant des revenus annuels de la personne protégée	Valeur du patrimoine de la personne protégée	Coût annuel de la vérification (en euros et T.T.C.)
RSA (646,52 euros nets)	Entre 35.000 et 50.000	36
RSA (646,52 euros nets)	Entre 50.000 et 200.000	47
RSA (646,52 euros nets)	Plus de 200.000	63
AAH (1.016 euros nets)	Moins de 50.000 euros	44

AAH (1.016 euros nets)	Entre 50.000 et 200.000	57
AAH (1.016 euros nets)	Plus de 200.000	206
SMIC (1.399 euros nets)	Moins de 50.000 euros	141
SMIC (1.399 euros nets)	Entre 50.000 et 200.000	183
SMIC (1.399 euros nets)	Entre 50.000 et 200.000	247
2.098 euros nets	Moins de 50.000 euros	268
2.098 euros nets	Entre 50.000 et 200.000	349
2.098 euros nets	Entre 50.000 et 200.000	470

Le coût correspond à une somme globale forfaitaire comprenant tous les frais engagés par le professionnel désigné pour réaliser la vérification comptable, en ce compris les frais postaux et de photocopies. Aucune somme supplémentaire ne peut donc être demandée par le contrôleur désigné à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation exceptionnelle et spéciale du juge sur ce point.

Avant de payer le contrôleur, vous devez vérifier que la somme demandée est conforme au tarif réglementaire. S'il existe un dépassement de ce montant, le professionnel doit impérativement vous produire la décision spéciale du juge autorisant ce dépassement pour l'année concernée.

Personne à contacter en cas de question ou de difficulté

Toute question ou difficulté relative au compte de gestion doit être adressée au vérificateur habilité désigné.

Il est inutile de contacter le tribunal à ce sujet à moins que la réponse donnée par le professionnel vous apparaît contraire aux intérêts de la personne protégée.

Vous trouverez ci-joint un modèle de compte de gestion, conforme à celui prévu par l'arrêté du 4 juillet 2024. Nous vous invitons à en faire des copies pour pouvoir le réutiliser chaque année.